

Ordonnance du même du 18 Septembre, 1710. Regître N^o 5.
folio 118. R^o.

Qui fait defences à toutes personnes de porter ni jetter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève dans le port de Québec, sous peine de dix livres d'amende, et à tous capitaines de bâtimens, maitres de barques, chaloupes et tous autres de jetter aucuns lestes dans le port à peine de cinquante livres d'amende, et à tous conducteurs de canots et cajeux de jetter aucunes roches dans le port, et à tous charetiers ou autres voituriers de prendre aucuns sables dans le dit port, à peine contre chacun d'eux de dix livres d'amende; toutes les dites amendes applicables aux reparations du dit port.

Ordonnance du même du 29 Octobre, 1710. Regître N^o 5.
folio 124. R^o.

Qui fait defences à toutes personnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende, applicable aux fabriques des paroisses ou seront commises telles contraventions.

Ordonnance du même du 27 Fevrier, 1711. Regître N^o 6.
folio 7. R^o.

Qui fait defences à tous entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers d'ouvrir aucunes carrieres dans l'étendue de 200 toises des fortifications des villes, et d'en ouvrir aucunes dans les villes audedans des fortifications.

Ordonnance de M. Begon Intendant du 6 Mars, 1713. Regître N^o 6. folio 12. V^o.

QUI ordonne que tous les bois necessaires pour la construction des ponts pour les chemins, seront pris sur les terres les plus prochaines des rivieres, attendu que les propriétaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts et de ces rivieres, en doivent aussi supporter les charges.

Ordonnance du même du 15 Mars, 1713. Regître N^o 6. folio 14. V^o.

Qui ordonne que tous les propriétaires des maisons et emplacements dans la ville des Trois Rivieres, seront tenus de placer le
long